



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.922/4
du 7 mars 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord Euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 décembre 2010'

Le 5 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord Euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 décembre 2010'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mars 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mars 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans l'avis 52.134/3 donné le 16 octobre 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 3 mai 2013 'portant assentiment à l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, signé à Bruxelles le 15 décembre 2010'¹, la section de législation a formulé l'observation suivante :

(Traduction)

« Selon l'article 29, paragraphe 2, de l'accord, nonobstant son paragraphe 1^{er}, les parties contractantes conviennent d'appliquer provisoirement l'accord à partir du premier jour du mois suivant la première de ces deux dates : i) la date de la dernière note par laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ; ou ii) le premier anniversaire de la date de signature de l'accord, sous réserve des procédures internes et/ou de la législation nationale des parties contractantes, selon le cas.

Abstraction faite de la question de la portée exacte de la disposition de l'article 29, paragraphe 2, ii), de l'accord, force est de constater qu'en droit belge, il n'existe pas de procédure réglant l'application provisoire d'une convention internationale.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du parlement ou des parlements concernés². L'application à titre provisoire d'une convention internationale anticiperait son assentiment, en l'occurrence par le Parlement flamand, et obligerait celui-ci, soit à ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, à mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'accord. Le droit du Parlement flamand d'apprécier librement s'il peut donner ou non son assentiment s'en trouverait restreint.

En outre, même si l'assentiment du Parlement flamand a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'accord ne peut avoir d'effet en droit

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, 1875/1, pp. 33-36. Voir dans le même sens, l'avis 57.307/4 donné le 20 avril 2015 sur un avant-projet devenu un projet de loi 'portant assentiment à l'Accord Euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part, fait à Bruxelles le 15 décembre 2010' (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 1101/1), et l'avis 57.914/2/V donné le 31 août 2015 sur un avant-projet d'ordonnance portant assentiment au même accord, devenu projet d'ordonnance (*Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2015-2016, n° A-229/1, pp. 8-10).

² *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Bien que le paragraphe 3 de l'article 167 de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire ou régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités dits « mixtes » vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés ³.

Il s'ensuit que pour la Belgique et ses entités fédérées, l'article 29, paragraphe 2, de l'accord est inopérant. On ne peut dès lors que recommander d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire à l'accord ».

Cette observation vaut également, *mutatis mutandis*, pour l'avant-projet de décret examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : Ce ne sera pas le cas uniquement s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.